



GHT Centre Franche-Comté

Etablissement support



CHU Besançon Franche-Comté
Direction du Patrimoine des
Investissements Médicaux et de la
Sécurité

3 Boulevard Fleming
25030 BESANÇON Cedex
Tél. 03 81 21 80 77
Email. ntp@chu-besancon.fr

Etablissement partie



Centre Hospitalier Sainte Croix

Avenue Kennedy
25110 Baume-les-Dames

MARCHE PUBLIC
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE
SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
POUR LA DECONSTRUCTION,
RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU
CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

PROCEDURE ADAPTEE

La procédure est passée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-74 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018- 1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Procédure adaptée : Article L 2123-1 de l'ordonnance et des articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Décret suscité.

Sommaire

ARTICLE 1 ^{er} . MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	3
1.1) Phase Diagnostic - Avant Projet Sommaire	3
1.2) Phase Avant Projet Définitif	4
1.3) Phase Projet et Dossier de Consultation des Entreprises	4
1.4) Phase préparation de chantier - Préparation des interventions des entreprises	6
1.5) Phase Direction de l'Exécution des Travaux.....	7
1.6) Phase Réception des Travaux	7
1.7) Phase Année de parfait achèvement.....	7
 ARTICLE 2. AUTORITÉ DU COORDONNATEUR	 8
 ARTICLE 3. MOYENS DU COORDONNATEUR.....	 9
3.1) Conception.....	9
3.2) Réalisation	9
3.3) Moyens matériels	10
 ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION.....	 10

ARTICLE 1^{er}. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complète et précise les modalités d'intervention du coordonnateur SPS concernant la déconstruction, restructuration et extension du Centre Hospitalier de BAUME LES DAMES.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de coordination SPS appartient à la catégorie « réhabilitation ou réutilisation de bâtiment et construction neuve ».

L'ouvrage sera notamment soumis à la réglementation des établissements recevant du public et à la réglementation applicable aux locaux de travail.

L'opération pourra être réalisée en plusieurs phase.
Elle est classée en 1^{ère} catégorie soumise à PGC.

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention du code du travail qui sont applicables, afin de prévenir les risques liés aux coactivités simultanées ou successives dans la réalisation de l'ouvrage et les risques liés aux interventions sur l'ouvrage.

Outre les dispositions particulières du marché, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles, notamment :

- La loi n° 77-02 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et ses décrets d'application, en particulier le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes.
- Le code du travail, notamment les articles L4121-1, L4612-9, L4522-1, L4721-1, L4721-2 et R 4532-2 et suivants.

Aux fins précisées à l'article L4532-2 du code du travail et pour le compte du maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS accomplit les missions suivantes :

1.1) PHASE DIAGNOSTIC – AVANT-PROJET SOMMAIRE

Le coordonnateur SPS doit :

- Ouvrir, dès la signature du contrat ou la notification du marché, un registre-journal de la coordination SPS, le renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après ouverture et après chaque observation au maître d'œuvre pour visa. Sur simple demande, le registre journal devra être communiqué au maître d'ouvrage ;
- Organiser l'inspection des lieux avec le maître d'œuvre visant à :
 - ✓ Délimiter le chantier,
 - ✓ Matérialiser les zones de dangers spécifiques,
 - ✓ Préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins,
 - ✓ Définir, pour les chantiers non clos et indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration du personnel,
 - ✓ Arrêter les consignes de sécurité.
- Participer aux réunions organisées pour l'opération (le coordonnateur SPS sera destinataire de tous les comptes-rendus) et examiner les comptes-rendus pour vérifier la prise en compte des exigences en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre-journal dont l'analyse des risques pour les futurs travaux ;

- Veiller à ce que la demande de renseignements faite par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existants sur l'emprise et à proximité du projet ait été faite ;
- Analyser les risques identifiables liés à chaque intervention ultérieure, à partir d'une liste des interventions ultérieures qu'il sollicitera auprès du maître d'œuvre ;
- Suggérer des possibilités d'aménagement concernant par exemple :
 - ✓ Nettoyage des surfaces vitrées en élévation,
 - ✓ Nettoyage des surfaces vitrées en toiture,
 - ✓ Accès en couverture - moyens d'arrimage,
 - ✓ Possibilité de mise en place de garde-corps ou à défaut de filets en couverture,
 - ✓ Chemins permanents de circulation pour interventions fréquentes en couverture,
 - ✓ Entretien des façades, moyens d'arrimage et de stabilité des échafaudages,
 - ✓ Ravalements des halls de grande hauteur,
 - ✓ Accès aux cabines d'ascenseurs,
 - ✓ Accès aux canalisations en galerie technique,
 - ✓ Accès en vide – sanitaire.
- Demander les diagnostics réalisés et suggérer au maître d'œuvre des investigations complémentaires ;
- Établir et adresser au maître d'ouvrage le projet de déclaration préalable au moment du dépôt de permis de construire et indiquer au maître d'ouvrage les coordonnées des organismes auxquels il convient d'adresser la déclaration préalable ;
- Analyser les dossiers de diagnostic, d'avant-projet sommaire et éventuellement de permis de construire et rédiger un rapport d'analyse. Celui-ci devra, pour chaque risque identifié, indiquer la mesure proposée et préciser si cette mesure est satisfaisante ;

1.2) PHASE AVANT-PROJET DEFINITIF

Le coordonnateur SPS doit :

- Participer aux réunions organisées pour l'opération pour les aspects concernant la coordination SPS (le coordonnateur SPS sera destinataire de tous les comptes-rendus) et examiner les comptes-rendus pour vérifier la prise en compte des exigences en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Suite à sa participation aux réunions et à la consultation des dossiers, émettre des observations ou propositions et analyser les dossiers, qu'il va consigner dans le registre-journal ;
- Émettre un avis sur les préconisations du maître d'œuvre suite aux analyses, aux diagnostics complémentaires ;
- Compléter le registre-journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation au maître d'œuvre pour visa ;
- Examiner le dossier d'avant-projet définitif et rédiger un rapport d'analyse. Celui-ci devra, pour chaque risque identifié, indiquer la mesure proposée et préciser si cette mesure est satisfaisante ;

1.3) PHASE PROJET ET DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le coordonnateur SPS doit :

- Participer aux réunions organisées pour l'opération pour les aspects concernant la coordination SPS (le coordonnateur SPS sera destinataire de tous les comptes-rendus) et examiner les comptes-rendus pour vérifier la prise en compte des exigences en matière de sécurité et de protection de la santé ;

- Veiller à ce que suite à la demande de renseignements réalisée par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existant sur l'emprise et à proximité du projet, les réponses ont été prises en compte dans l'élaboration du projet, afin de pouvoir communiquer les informations aux entreprises dans le DCE ;
- Proposer au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage d'intégrer dans les choix techniques les dispositions de prévention relatives à la construction et aux interventions ultérieures ;
- Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations communes de chantier et mentionner, dans le PGC, leur répartition entre les différents corps d'état qui auront à intervenir sur le chantier ;
- En application des principes généraux de prévention, donner priorité aux protections collectives sur les protections individuelles ;
- Prévoir, chaque fois que l'opération le permet, la mise en commun de moyens (levage, échafaudages ...) ;
- Élaborer le PGC suite à l'inspection des lieux et à partir de la remise de l'avant-projet définitif, le compléter aux différentes phases de l'opération et établir la liste des dispositions que les entreprises doivent préciser au moment de la consultation ;
- Analyser le dossier de consultation d'entreprises complet (Plans, CCTP, CCAP, DPGF) afin de s'assurer, dans les pièces écrites, de l'intégration des préconisations acceptées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage et de la cohérence des pièces écrites et du PGC. Rédiger un rapport d'analyse ;
- Émettre un avis dans le cas où les offres des entreprises comporteraient des modes opératoires et variantes ayant une influence sur la sécurité du chantier ;
- Le cas échéant, élaborer un projet de règlement du CISSCT, avec notamment des mesures coercitives pour les entreprises qui ne participeraient pas, qui est intégré dans le DCE ;
- Compléter le registre-journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre après chaque observation au maître d'œuvre pour visa ;
- Établir un projet de DIUO et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises ;
- Participer à l'élaboration du calendrier contractuel d'exécution fait par l'OPC et veiller à la prise en compte des risques liés aux coactivités simultanées et/ou successives ;
- Le cas échéant, réaliser une passation de consignes avec le coordonnateur de réalisation si le coordonnateur conception est différent du coordonnateur réalisation, notifiée par un procès-verbal et mentionnée sur le registre-journal. Une copie sera transmise au maître d'ouvrage.

1.4) PHASE PREPARATION DE CHANTIER - PREPARATION DES INTERVENTIONS DES ENTREPRISES

Le coordonnateur SPS doit :

- Suite à la visite préalable du site et à la validation des dispositions avec le maître d'œuvre communiquer aux entreprises :
 - ✓ Les consignes de sécurité arrêtées,
 - ✓ L'organisation des premiers secours en cas d'urgence,
 - ✓ La description du dispositif mis en place à cet effet.

Ces dispositions sont consignées dans le PGC ou la notice.

- S'assurer de la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès ;
- Mettre à jour la déclaration préalable ;
- Organiser entre les différentes entreprises, y compris les sous-traitants, qu'elles se trouvent ou non présentes sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles, des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci à une inspection commune, au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
- Recevoir des entreprises titulaires ou sous-traitantes leur PPSPS. Ces dernières disposent de 30 jours (ou 8 jours) suivant la réception de leur marché pour établir ce document préalable au démarrage des travaux ;
- Communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir, les noms et adresses des entrepreneurs contractants ;
- Transmettre à chaque entrepreneur qui le demandera les PPSPS établis par les autres entrepreneurs ;
- Communiquer obligatoirement aux autres entrepreneurs, les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros-œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers ;
- Vérifier, à réception des PPSPS, leur conformité avec les dispositions du PGC et si nécessaire, procéder aux adaptations du PGC ou faire modifier les PPSPS pour les rendre conformes au PGC ;
- Tenir à jour et diffuser les modifications du PGC aux divers intervenants, en cours de chantier ;
- Compléter le registre-journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre chaque observation au maître d'œuvre et à tout autre intervenant concerné, pour visa ;
- Présenter le registre-journal à leur demande aux organismes concernés ;
- Participer aux réunions organisées pour l'opération ;
- Émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions qui seront consignées dans le registre-journal ;
- Veiller à ce que les risques dus à la co-activité des entreprises soient pris en compte lors des mises à jour des plannings de travaux ;
- Donner un avis sur le calendrier d'exécution prévisionnel.

1.5) PHASE DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le coordonnateur SPS doit :

- Compléter le registre-journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre chaque observation au maître d'œuvre et à tout autre intervenant concerné, pour visa ;
- Compléter le DIUO et notamment collecter les notices des installations ;
- Au cours des visites du chantier, veiller à l'application correcte des mesures de coordination SPS qui ont été définies dans le PGC ou les PPSPS ainsi que les procédures de travail qui interfèrent ;
- Procéder à la mise à jour régulière du PGC et de la déclaration préalable ;
- Donner un avis sur la mise à jour du calendrier ;
- Assister aux réunions de chantier en tant que de besoin pour les points relevant de la coordination SPS ;
- S'assurer que les observations de coordination SPS sont reprises dans les comptes-rendus des réunions de chantiers.

1.6) PHASE RECEPTION DES TRAVAUX

Le coordonnateur SPS doit :

- À la réception des travaux, remettre la dernière version du PGC au maître d'ouvrage afin qu'il le conserve pendant 5 ans ;
- Finaliser le DIUO, en collaboration avec le maître d'œuvre. L'ensemble des documents constitutifs du DIUO sera répertorié sur un bordereau ;
- Transmettre le DIUO, à la date fixée pour les opérations préalables à la réception des travaux au maître d'ouvrage, un PV de transmission sera joint au dossier remis. Si le DIUO n'est pas complet, le coordonnateur SPS remettra un DIUO provisoire, en indiquant la liste des pièces manquantes (le DOE et les notices des entreprises étant à remettre au maître d'œuvre par les entreprises au plus tard dans les 2 mois après la réception) ;
- Compléter et faire viser le registre-journal et le conserver pendant 5 ans.

1.7) PHASE ANNEE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le coordonnateur SPS doit :

- Suivre les levées de réserves, dans les conditions prévues aux § 1.4, 1.5 et 1.6 ci-avant.
- Modifier et compléter si nécessaire le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

ARTICLE 2. AUTORITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur SPS fait part de ses observations via le registre-journal de coordination.

L'ensemble des observations est visé par les intervenants concernés. S'ils ne sont pas présents sur le chantier au moment de l'observation, le coordonnateur la transmet par fax qui doit lui être retourné visé.

Le maître d'ouvrage est destinataire, par mail ou par tout autre moyen approprié, de toutes les observations portées au registre-journal.

Dans le cas de non prise en compte de ses observations, le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage par écrit, qui fera appliquer les dispositions qu'il jugera nécessaire.

En cas d'anomalie au niveau de la coordination en matière sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur SPS procède à une remarque verbale aux intervenants concernés présents et mentionne l'observation dans le registre-journal qu'il transmet aux intervenants et au maître d'ouvrage pour visa. Si le problème persiste, le coordonnateur propose au maître d'ouvrage de procéder à un arrêt partiel ou total du chantier, aux frais et risques du contrevenant.

- **En cas de risques graves et immédiats**, mettant en cause la santé des intervenants sur le chantier, des riverains, des usagers ou du personnel de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, le coordonnateur a autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques ou pour interdire l'usage de matériels présentant des risques (engins de levage par exemple).

Le coordonnateur précisera sur le registre-journal :

- ✓ La date et l'heure de sa décision,
- ✓ Le type de travaux, la zone ou le matériel concernés,
- ✓ Les raisons de sa décision.

Cette décision sera confirmée par le coordonnateur SPS au responsable de l'entreprise et au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

L'entreprise informera le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage, par écrit, des mesures prises pour faire cesser cette situation.

- **Lorsqu'une personne non autorisée** (sous-traitant non déclaré, entreprise n'ayant pas participé à l'inspection commune ou fourni un PPSPS, personne n'intervenant pas sur le chantier ...) est présente sur le chantier, le coordonnateur SPS a autorité pour lui faire quitter l'enceinte du chantier et le mentionne dans le registre-journal.
- **En cas de co-activités réputées dangereuses dans le même lieu**, tels que :
 - ✓ L'opération de retrait d'amiante et tous autres travaux ;
 - ✓ L'utilisation de produits inflammables et le travail avec source d'inflammation ;
 - ✓ Des travaux de VRD à proximité de travaux en façade ;
 - ✓ La pose de charpente et couverture et tous autres travaux à l'aplomb ;
 - ✓ Des travaux dégageant des poussières ou des travaux de projection et tous autres travaux ;
 - ✓ La pose de ragréage ou revêtement de sol et tous autres travaux ;
 - ✓ L'essai de fonctionnement d'installations techniques (électricité, ventilation, chaufferie) et tous autres travaux à proximité immédiate ;
 - ✓ Toutes autres co-activités résultant de l'analyse des risques par le coordonnateur.

Le coordonnateur SPS a autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques et le mentionne dans le registre-journal.

Dans ces cas, une copie du registre-journal pour visa est transmise immédiatement au maître d'ouvrage et au responsable de l'entreprise concernée, par tous les moyens appropriés.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage et ses représentants, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Le coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toutes réunions qu'il juge utiles avec les différents intervenants. Le maître d'ouvrage devra systématiquement être informé.

En cas de litige entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre, une entreprise ou l'utilisateur de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, c'est le maître d'ouvrage qui arbitrera.

ARTICLE 3. MOYENS DU COORDONNATEUR

3.1) CONCEPTION

- Accès au site ;
- Informations du coordonnateur SPS des réunions de conception, de l'ordre du jour et des comptes-rendus ;
- Fourniture, à la charge du maître d'ouvrage, des documents de conception avant la remise des observations ou l'élaboration des pièces SPS ;
- Fourniture du rapport d'étude géotechnique faisant apparaître les recommandations et conclusions du géotechnicien sur la tenue du sol en phase provisoire ;
- Fourniture des études et des diagnostics préalables (par exemple en cas de travaux de démolition ou de réhabilitation) permettant de recueillir les renseignements concernant notamment :
 - ✓ La nature, la résistance et la stabilité de la construction à démolir et de ses divers éléments,
 - ✓ Le repérage des ouvrages voisins, leur résistance, l'influence de la démolition sur leur stabilité,
 - ✓ Le recensement des éléments à risques spécifiques en raison, entre autres, de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité (amiante, plomb, pyralène, métaux lourds ...).
- Fourniture d'un plan de repérage des voies et réseaux existants aériens ou enterrés sur les domaines publics et privés ;
- Fourniture des DIUO existants.

3.2) REALISATION

- Communication dès que le maître d'ouvrage en a connaissance des coordonnées de tous les intervenants sur le chantier ;
- Demande de l'avis du coordonnateur SPS avant agrément des sous-traitants ;
- Indication de la date de début des travaux et de réception de l'ouvrage ;
- Le coordonnateur SPS peut demander au maître d'ouvrage de faire pallier les manquements d'une entreprise concernant les mesures de prévention prescrites par la réglementation, définies par le PGC

et les dispositions prévues au PPSPS, par l'intervention d'une autre entreprise, financée par l'application de pénalités financières ou du compte prorata ;

- Fourniture du plan d'installation de chantier et des plannings généraux et détaillés d'exécution ;
- Information du coordonnateur SPS des réunions de maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage et des réunions de chantier, destinataire des comptes-rendus de ces réunions ;
- Possibilité d'accéder à tous moments sur le chantier.

3.3) MOYENS MATERIELS

Les moyens matériels dont doit disposer le coordonnateur SPS pour assurer au mieux sa mission doivent être chiffrés dans la mission, si nécessaire : bureau de chantier, téléphone, fax, mobilier, salle pour le CISSCT (le cas échéant) ...

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION

Le Coordonnateur SPS recevra de la part de chaque intervenant un exemplaire des documents qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa mission. **Il appartient au Coordonnateur SPS d'indiquer aux intervenants quels sont les documents qu'il souhaite obtenir.**

Dans le cas contraire, seuls les documents et informations mentionnés à l'article 3 ci-avant lui seront fournis et le Coordonnateur SPS ne pourra pas se prévaloir d'un manque à ce niveau pour s'exonérer de ses responsabilités. De même, si le Coordonnateur SPS constate que certains documents et/ou renseignements ne lui sont pas transmis, il lui appartient de les réclamer immédiatement auprès de l'intervenant concerné et d'en informer le Maître d'Ouvrage en cas de problème.

Le Coordonnateur SPS participe à son initiative à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. De plus, il a l'obligation d'assister à toutes les réunions auxquelles il est explicitement invité.

Le Coordonnateur SPS diffusera ses avis, observations, comptes-rendus, ... aux destinataires suivants :

Destinataires	Nbre d'exemplaires
Maître d'Ouvrage	1
Assistant du maître d'ouvrage	1
Maître d'Œuvre	1
Entreprise(s) concernée(s)	1 par entreprise
Organismes de prévention (OPPBTP, CARSAT, DIRECCTE)	Le cas échéant, 1 par organisme

Le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage devra être établi en quatre exemplaires.

Fait à Besançon, Le 17 juillet 2026

Le Maître d'ouvrage

Lu et approuvé par le coordonnateur SPS,

Fait à Le